



Municipalité
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Directives en matière de gestion des déchets

En vertu du règlement communal sur la gestion des déchets du 3 février 2011 (art. 3), entrant en application, le 1^{er} juillet 2011, la Municipalité édicte les directives suivantes :

Art. 1 Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être conditionnés de la manière suivante :

- Ordures ménagères incinérables : dans des sacs à ordures taxés conformes au système régional STRID, eux-mêmes déposés dans des conteneurs prévus à cet effet (240 à 800 litres). Les emplacements des conteneurs de propriété privée (lotissements, particuliers, immeubles, entreprises) sont définis d'entente avec le Service des travaux et de l'environnement. Le dépôt isolé de sacs à ordures, soit hors des conteneurs, est interdit.
- Couches-culottes : dans des sacs à ordures taxés ou dans des sacs transparents, à déposer dans les conteneurs à ordures ménagères incinérables. Les sacs transparents ne doivent contenir aucun autre déchet que les couches-culottes.
- Papier et carton (mêlés) : par paquets ficelés ou dans des cartons solides.
- Déchets organiques : dans les conteneurs prévus à cet effet ou dans des récipients individuels facilement identifiables (conteneurs à déchets végétaux). Les déchets organiques volumineux doivent être ficelés en fagots d'une longueur maximale de 1 mètre et d'un diamètre maximal de 50 cm. Le diamètre des branches doit être inférieur à 4 cm.

Art. 2 Remise des récipients

Les déchets faisant l'objet d'une tournée communale de ramassage doivent être déposés le jour de la collecte, avant 7h00, de manière visible et accessible.

La prise en charge des déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

Art. 3 Ramassage des ordures ménagères incinérables (OMI)

Le ramassage des ordures ménagères incinérables a lieu en principe deux fois par semaine. Le territoire communal est divisé en quatre secteurs pour l'organisation des tournées de collecte. La répartition des secteurs ainsi que les dates des collectes sont présentées dans un calendrier de ramassage distribué à la population chaque année (voir art. 11).

Lorsque le ramassage ordinaire coïncide avec un jour férié, il est avancé ou reporté d'un jour, selon les indications figurant sur le calendrier de ramassage.

Art. 4 Ramassage des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont collectés sur rendez-vous, à obtenir par appel téléphonique au Service des travaux et de l'environnement. Les rendez-vous doivent être pris au moins 10 jours à l'avance.

La longueur de chaque objet à évacuer ne doit pas dépasser 2 mètres et son poids doit être inférieur à 50 kg. Les objets qui peuvent être contenus dans un sac à ordures de 110 litres ne sont pas considérés comme des déchets encombrants. Ils doivent être conditionnés dans des sacs taxés et éliminés avec les ordures ménagères incinérables.

Les déchets doivent être déposés en bordure de route, de manière visible et accessible, ou selon les indications données par le Service des travaux et de l'environnement.

Les déchets encombrants peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Art. 5 Ramassage des déchets organiques

Le ramassage des déchets organiques a lieu une fois par semaine, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage. Les conditions précisées aux articles 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Les déchets organiques peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Art. 6 Ramassage du papier et du carton

Le ramassage du papier et du carton a lieu toutes les deux semaines, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage. Les conditions précisées aux art. 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Le papier et le carton peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Art. 7 Elimination des autres déchets valorisables

La Commune met à disposition de la population un réseau de points de collecte sélective pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Leur localisation est précisée dans le calendrier de ramassage.

Plusieurs catégories de déchets peuvent également être retournées auprès de leurs fournisseurs ainsi qu'à la déchèterie communale. Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets ménagers sont précisées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : synthèse des possibilités d'élimination pour les déchets des ménages

Catégorie	Points de collecte sélective	Déchèterie communale	Retour fournisseur	Autre
Verre	X	X	-	-
Papier et carton	X	X	-	-
PET	X	X	X	-
Aluminium	X	X	-	-
Textiles et chaussures	X	X	-	Ramassage porte-à-porte par les sociétés de gestion spécialisées
Fer blanc (boîtes de conserve)	X	X	-	-
Capsules Nespresso	X	X	-	-
Piles, batteries	X (piles)	X	X	-
Huiles usagées	X	X	-	-
Métaux, ferraille	-	X	-	Repreneurs agréés *
Déchets de bois	-	X	-	-

Catégorie	Points de collecte sélective	Déchèterie communale	Retour fournisseur	Autre
Matériaux inertes, pierres, briques, béton	-	X (petites quantités)	-	-
Appareils électriques et électroniques, ampoules	-	X	X	-
Déchets spéciaux (solvants, peintures, produits de traitement, produits chimiques, ...)	-	X	X	-
Médicaments	-	X	X	-
Déchets carnés (cadavres d'animaux)	-	-	-	Clos d'équarrissage tél. 024 425 25 23
Véhicules motorisés hors d'usage	-	-	X	Garages, repreneurs agréés *
Pneus	-	X (payant)	X	Garages, repreneurs agréés *

* au bénéfice d'une autorisation cantonale

Art. 8 Horaires d'ouverture de la déchèterie communale

Adresse : Petits-Champs 2
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 424 01 11

Heures d'ouverture : lundi à vendredi, de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
samedi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Fermeture à 16h00 les veilles de fêtes

Art. 9 Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent bénéficier du service de collecte communal pour l'élimination des déchets suivants, pour autant que les quantités remises soient faibles :

- Ordures ménagères ou déchets de nature comparable (incinérables)
- Papier et carton
- Déchets organiques
- Autres déchets valorisables, en petites quantités (verre, aluminium, ...). Les conditions définies dans la présente directive sont applicables.

Pour les quantités importantes de déchets, produites dans la cadre d'une activité professionnelle, la Municipalité peut exiger du producteur que ce dernier se charge lui-même de leur élimination.

Art. 10 Taxes

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée avec le système régional géré par STRID. Le prix de vente des sacs taxés est fixé comme suit:

- Fr. 1.- par sac de 17 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 6.- par sac de 110 litres (rouleaux de 5 sacs)

Les montants ci-dessus s'entendent TVA comprise.

Les sacs taxés sont vendus dans les principaux commerces de la ville. La liste des points de distribution est précisée sur le site internet www.strid.ch.

Art. 11 Information

Le Service des travaux et de l'environnement renseigne et conseille la population et les entreprises sur les possibilités de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les coûts liés aux divers types d'élimination.

Un calendrier de ramassage est distribué annuellement à l'ensemble de la population. Il contient notamment la répartition des secteurs de collecte (A à D), les dates des tournées de ramassage dans chaque secteur ainsi que les emplacements des points de collecte sélective.

Les informations principales relatives à la gestion des déchets sont également disponibles sur le site internet www.yverdon-les-bains.ch

Le Service des travaux et de l'environnement se tient à disposition pour toute question ou renseignement :

Service des travaux et de l'environnement

Rue de l'Ancien Stand 4

Tél. 024 423 63 69

Heures d'appel : du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Art. 12 Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou à un bureau de poste à l'adresse de la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Art. 13 Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1er juillet 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

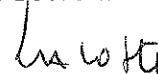
Le Syndic :



D. von Siebenthal



La Secrétaire :



S. Lacoste

Adopté en séance de Municipalité, le 11 mai 2011